

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
19/12/91

Origine :
DPAT

Mme et Mrs les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
Mrs les Directeurs
des Caisses Générales de Sécurité Sociale

Réf. :

DPAT n° 1646/91

Plan de classement :

26103					
-------	--	--	--	--	--

Objet :

CONVENTION REGIONALE TYPE DE FINANCEMENT DES SESSIONS REGIONALES DE
FORMATION A LA SECURITE.

Mise en place d'une Convention Régionale Type de financement des sessions régionales de formation à la
sécurité
entre les CRAM et les Organisations Syndicales.

Pièces jointes :

0	1
---	---

Liens :

Date d'effet :

1er janvier 1992

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

D. GERARD

Téléphone :

45.38.60.27

**Département de la Prévention
des Accidents du Travail et
des Maladies Professionnelles**

19/12/91

Origine :
DPAT

Mme et Mrs les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
Mrs les Directeurs
des Caisses Générales de Sécurité Sociale

N/Réf. : DPAT n° 1646/91

Objet : Convention Régionale Type de Financement de sessions régionales de formation à la sécurité.

Le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie lors de sa séance du 11 décembre 1990, a approuvé la Convention **Nationale** type de financement des sessions nationales de formation à la sécurité.

Selon le même principe, la Commission de Prévention des Accidents du Travail et des Maladies Professionnelles a arrêté le cadre d'une Convention **Nationale** type de financement des sessions régionales de formation à la sécurité, lors de sa réunion du 10 juillet 1991.

Cette convention régionale reprend les principales dispositions des conventions nationales en prenant en compte la structure des organisations syndicales, notamment dans leur potentiel en formation, par l'intermédiaire d'organismes spécialisés.

L'agrément de ces organismes par les Caisses Régionales doit garantir une formation de qualité, indispensable à toute approche efficace dans le domaine de la maîtrise des risques.

La Commission de Prévention a demandé que les forfaits dont il est fait mention dans l'article 9 soient fixés, par les Caisses, en fonction des spécificités de chaque région. Ils doivent être, en tout état de cause, inférieurs aux forfaits nationaux.

Il serait souhaitable que les Caisses Régionales puissent mettre en application cette convention dans le courant de l'année 1992.

Pour le Directeur
Le Responsable du Département
Prévention des AT et des MP

Jean-Luc MARIE

P.J. : 1.

CONVENTION REGIONALE TYPE
POUR LE FINANCEMENT DES ACTIVITES REGIONALES DE FORMATION
POUR LA PREVENTION DES ACCIDENTS DU TRAVAIL
ET DES MALADIES PROFESSIONNELLES

Entre la Caisse (nom) représentée par son Président et ci-après désignée "la Caisse",

et

L'Organisation Syndicale (nom) dénommée ci-après l'organisation signataire et représentée par M. dûment mandaté.

Il est convenu ce qui suit :

OBJET DE LA CONVENTION

Les parties signataires,

reconnaissant l'importance que revêt la formation des travailleurs dans le cadre de la politique menée en matière de prévention des accidents du travail, des maladies professionnelles et de la santé ou travail,

conscientes de l'exigence impérative de développer, par le moyen des actions de formation, la capacité des travailleurs à s'impliquer dans la maîtrise des risques en entreprise concernant la sécurité, la santé, l'hygiène sur les lieux du travail ainsi que l'amélioration des conditions de travail,

décident d'organiser des stages de formation des travailleurs et d'assurer la diffusion des connaissances sur les mesures et moyens de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles,

arrêtent, par la présente convention, les conditions et modalités de la participation de la Caisse à la réalisation des stages de formation pour la prévention par les organisations syndicales pour l'ensemble de la circonscription de la Caisse en application de l'article R. 421-6 du Code de la Sécurité Sociale.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Mise en oeuvre de la formation

L'organisation signataire peut, en fonction de ses structures, soit mettre en oeuvre les activités de formation, soit faire appel à un organisme de formation spécialisé qui possède toute l'infrastructure nécessaire pour dispenser un enseignement de qualité.

S'il est fait appel à un organisme de formation spécialisé, l'organisation signataire donne pleine et entière délégation à l'organisme de formation (nom) pour mettre en oeuvre tout ou partie les activités de formation à la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles et percevoir la subvention que la Caisse aura budgétisée à cet effet.

L'organisme de formation fonctionne sous le contrôle de l'organisation signataire pour les formations dispensées qui font l'objet de la présente Convention. La responsabilité de l'organisation signataire ne peut être dérogée par la délégation donnée.

Article 2 : Agrément de l'organisme spécialisé

Pour s'inscrire dans le cadre de la présente convention, l'organisme de formation doit recevoir un agrément annuel renouvelable par tacite reconduction.

Cet agrément porte sur la capacité de l'organisme formateur délégué à organiser des actions de formation à la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles. Il est délivré par la Caisse signataire de la présente convention, après avis de l'Institut National de Recherche et de Sécurité.

Le dossier de demande d'agrément comprend :

- le statut de l'organisme formateur,

- le contrat liant l'organisation syndicale et l'organisme de formation et confiant à ce dernier la réalisation des sessions de formation en lui donnant mandat pour percevoir les crédits affectés à cet effet aux termes de l'article 5 alinéa 3,
- le ou les programme(s) de formation,
- la liste des intervenants permanents,
- la liste des organismes de formation susceptibles de participer aux actions de formation à la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles organisées dans le cadre de la présente Convention par l'organisme (nom),
- la justification de l'expérience de l'organisme en matière de formation à la prévention,
- une attestation, délivrée par l'URSSAF compétente, certifiant que l'organisme de formation est à jour de ses cotisations Sécurité Sociale à la date de signature de la présente convention.

Les organismes de formation continue et de formation Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail, déjà titulaires d'un agrément à ce titre, sont agréés de plein droit.

Article 3 : Programme de formation

Un programme des formations prévues précisant le calendrier prévisionnel des stages est établi chaque année par l'organisme de formation (nom) délégué par l'organisation signataire.

Ce programme, valorisé en dépenses prévisionnelles ventilées par stage, est transmis à la Caisse, après validation par l'organisation signataire.

Article 4 : Champ et nature des activités financées

Le programme annuel visé à l'article 3 définit les objectifs à atteindre en matière de formation des salariés à la maîtrise des risques en entreprise concernant la sécurité, la santé, l'hygiène sur les lieux du travail ainsi que l'amélioration des conditions de travail, en fonction des types d'action de formation ci-après énumérées :

4.1 - Stages de base pour l'action du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail non pris en charge par les entreprises dans le cadre de la réglementation en vigueur.

4.2 - Stages spécialisés ou de perfectionnement :

- * activités et fonctions du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (stages non pris en charge par les entreprises dans le cadre de la réglementation en vigueur),
- * méthodes d'analyse, examen des postes de travail, études des nuisances et mesures de prévention.

4.3 - Stages de formation pour assurer le développement des relais nécessaires à la formation sur le terrain.

4.4 - Stages de formation des responsables syndicaux et représentants des organisations syndicales au sein des Comités Techniques Régionaux concernant :

- * l'action des organismes de prévention,
- * l'action de prévention dans les entreprises et les branches professionnelles,
- * l'étude des risques professionnels et des mesures de prévention.

4.5 - Activités de diffusion des connaissances nécessaires à la prévention, concernant notamment les informations de portée générale sur la prévention : son histoire, son évolution, ses objectifs, ses moyens, ses développements, par l'utilisation dans les stages et journées d'études de :

a) moyens pédagogiques : guides pratiques, films, cassettes vidéo, méthodes d'analyse, etc.,

dossiers documentaires adaptés à l'objet des travaux poursuivis, etc.,

b) supports d'information sur les risques et les mesures de prévention à prendre à l'appui d'une action ou d'une campagne de prévention dans les entreprises ou une branche professionnelle.

Article 5 : Participation de la caisse

La Caisse s'engage, dans la limite de ses moyens, à conseiller, assister et aider, l'organisation signataire ou les organismes de formation, dans tous les domaines permettant de mettre en oeuvre les actions et les moyens nécessaires pour atteindre les objectifs définis en matière de prévention.

La Caisse est invitée à assister ou à participer aux formations dispensées.

La Caisse décide, pour chaque exercice, du montant de la subvention annuelle pouvant être attribuée à l'organisation signataire ou à l'organisme de formation délégué pour l'ensemble des actions prévues dans le programme de formation visé à l'article 3.

Article 6 : Conditions d'attribution et de versement des fonds

Au vu des pièces visées à l'article 3, la Caisse effectue auprès de l'organisation signataire ou l'organisme de formation mandaté, un versement provisionnel égal à 50 % du montant de ce programme valorisé en dépenses, dans la limite de la moitié du montant de la subvention attribuée par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie à l'organisation signataire.

Le versement intervient dans un délai d'un mois suivant la production des justificatifs visés à l'alinéa précédant.

Article 7 : Second versement provisionnel

Au vu des pièces justificatives énoncées au "1°)" de l'article 10 justifiant des actions de formation ayant motivé le versement du premier versement provisionnel visé à l'article 6, la Caisse procède à un second versement provisionnel égal à 25 % du montant du programme valorisé en dépenses visé à l'article 3, dans la limite du quart des montants fixés par la Caisse.

Ce versement intervient dans un délai d'un mois suivant la production des justificatifs visés à l'alinéa précédant.

Article 8 : Solde de subvention

Au vu des pièces énoncées aux 1) et 2) de l'article 10, la Caisse procède au versement du solde de la subvention visée à l'article 5 - alinéa 3, dans la limite du montant total des justificatifs susvisés produits.

Le versement intervient dans un délai d'un mois suivant la production des justificatifs visés à l'alinéa précédant.

Article 9 : Base de calcul de l'intervention financière de la Caisse

La Caisse s'engage à contribuer au financement des stages sur la base de quatre forfaits déterminés par stagiaire (couvert par le régime général de Sécurité Sociale pour le risque accidents du travail) et par jour de stage effectif :

1. Forfaits d'organisation

- 1.1. pour une journée d'étude (forfait A)
- 1.2. pour un stage d'au moins 2 jours (forfait B)

2. Indemnisation des stagiaires :

- 1.1. pour une journée d'étude (forfait C)
- 1.2. pour un stage d'au moins 2 jours (forfait D)

Le montant des forfaits est fixé chaque année par la Caisse ; il doit tenir compte des spécificités régionales.

Article 10 : Pièces justificatives

Les pièces justificatives visées aux articles 7 et 8 sont énumérées ci-après :

1) Pour chaque stage

- un compte rendu mentionnant notamment le lieu, le ou les thème(s), le calendrier et l'effectif journalier des stagiaires ;

- un état nominatif des stagiaires, émargé journallement par chacun des stagiaires et indiquant le nom, le prénom, la profession, le n° de Sécurité Sociale, le code régime (gestion) et l'adresse des stagiaires, ainsi que l'identification de l'employeur,
- un état récapitulatif déterminant le montant forfaitaire du stage (montant du forfait journalier x nombre de stagiaires x nombre de jours) ;
- une attestation fournie par l'organisme auprès duquel a été effectué le stage, attestant que le stage a bien été suivi par le stagiaire.

2) **Annuellement**

Un bilan pédagogique annuel du programme des actions de formation réalisées.

Article 11 : Remboursements éventuels

Dans le cas où la somme des versements provisionnels effectués par la Caisse se révélerait supérieure aux dépenses justifiées par l'organisation signataire ou l'organisme de formation, au cours de l'exercice budgétaire, celle-ci s'engage à rembourser la différence à la Caisse avant le 1er février de l'exercice suivant.

Article 12 : Décisions de la Commission de Prévention

L'organisation signataire s'engage à respecter les décisions de la Commission de Prévention des Accidents du Travail de la CRAM, relatives à l'objet de la présente convention.

Article 13 : Date d'effet, reconduction, dénonciation

La présente convention prend effet le Elle est conclue pour une durée d'un an et se renouvelle à la fin de chaque année civile par tacite reconduction.

Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties signataires par lettre recommandée avec avis de réception adressée six mois avant la date de reconduction.

Article 14 : Difficultés d'application

Les parties signataires s'engagent à régler par voie amiable les difficultés rencontrées dans l'application de la présente convention.

Les litiges survenant à l'occasion de l'application de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de

Fait à , le

Le Président de la Caisse

L'Organisation Syndicale
signataire